



Arrêté
LR/CM/AG/2024/N° 70

Vente au déballage
Brocante Occupation du
Domaine Public
« Bien être aux Fours à
Chaux »

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 6 à L 2212 – 1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU l'arrêté municipal N° 131 en date du 9 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis

Considérant qu'en raison d'une brocante organisée par l'association « Bien être aux Fours à Chaux » représentée par Monsieur Guillaume BOUTON Président, il y a lieu d'autoriser celle-ci à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, **le dimanche 2 juin 2024 de 6h à 20h,**

ARRÊTONS :

Article 1 : L'Association « Bien être aux Fours à Chaux » représentée par Monsieur Guillaume BOUTON est autorisée **le dimanche 2 juin 2024 de 6h à 20h** à occuper :

- **La pelouse du quartier des Fours à Chaux et une partie de la rue St Lazare.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à **titre payant conformément à la décision N° 88 portant révision des tarifs communaux au 24 mars 2023**, soit pour les opérations associatives ou caritatives, **0,24€ du ml par jour d'occupation**, et considérant qu'il s'agit d'une vente au déballage en extérieur, le tarif s'applique au nombre de mètres linéaires occupés par la totalité des stands, conformément à la déclaration de vente au déballage remise en Mairie et dans laquelle l'organisateur déclare sur l'honneur le nombre de mètres occupés pour chaque stand. Le total additionné correspondant à la surface totale de vente au déballage, pour **le dimanche 2 juin 2024.**

Article 3 – Cette superficie sera calculée au vu du registre de vente au déballage, signé et certifié sur l'honneur correspondant à la surface occupée à raison de 0,24€ du ml pour 1 journée d'occupation du domaine public et fera l'objet d'un titre de paiement.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation . En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 : Un constat d'état des lieux contradictoire sera rédigé par la Police municipale.

Article 6 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier 14 Rue Lemer cier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 8: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours Principal de Senlis,
- Monsieur Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Notifié à l'intéressé le :

20 FEV. 2024

Publié sur le site internet de la collectivité le :

22 FEV. 2024

Fait à Senlis, le

20 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire

Et par délégation



Jérôme CURIEN

Directeur Général des Services

Acte notifié à l'intéressé le :

20 FEV. 2024